

Annexe : Tableau de synthèse relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs par les professionnels de santé

Professionnels de santé / catégories de suivi individuel	Suivi simple (périodicité max 5 ans)	Suivi renforcé (périodicité max 4 ans)	Suivi adapté (périodicité max 3 ans)
Médecin du travail Collaborateur médecin Interne (sous conditions prévues au L. 4623-1 et R. 4623-28 du code du travail)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les visites ▪ Remise d'une attestation de suivi ou d'un avis d'inaptitude ▪ Proposition de mesures individuelles prévues au L. 4624-3 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les visites ▪ Remise d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude pour les visites d'embauche et périodique ▪ Remise d'une attestation de suivi pour les autres visites ▪ Proposition de mesures individuelles prévues au L. 4624-3 du code du travail 	<p><i>Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit</i> bénéficie, à l'issue de la VIP, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit, la périodicité est fixée par le médecin du travail. Le suivi peut être réalisé par un professionnel de santé.</p>
IDEST	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les visites ▪ Remise d'une attestation de suivi ou réorientation vers le médecin du travail ▪ Pas d'avis d'inaptitude ni de mesures individuelles prévues au L. 4624-3 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visites de pré-reprise, de reprise, à la demande, de mi-carrière et examen périodique intermédiaire ▪ Remise d'une attestation de suivi ou réorientation vers le médecin du travail ▪ Pas d'avis d'aptitude ou d'inaptitude ni de mesures individuelles prévues au L. 4624-3 du code du travail 	<p><i>Tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité</i> est orienté sans délai vers le médecin du travail.</p> <p><i>Tout travailleur de nuit et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans</i> bénéficie d'une VIP réalisée par un professionnel de santé préalablement à son affectation sur le poste</p> <p><i>Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante</i> est, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole.</p>
MPC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les visites ▪ Remise d'une attestation de suivi ou réorientation vers le médecin du travail ▪ Pas d'avis d'inaptitude ni de mesures individuelles prévues au L. 4624-3 du code du travail 		
IDE non formé en santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien infirmier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien infirmier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien infirmier